

Décret

Générale

colonial

Décret n° 29 janvier 1916 maintenant en vigueur le décret du 14 août 1945 ayant prescrit l'établissement des listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis et le décret du «30 août 1945 ayant prescrit en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 janvier 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre des colonies.

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 14 août 1945 prescrivant rétablissement des listes électorales en A. E. F. au Cameroun et à la Côte française des Somalis : Vu le décret du 30 août 1945 prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, l'établissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis pour l'application de l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies : Vu l'ordonnance du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou Conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies, notamment son article 5 : Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Sont maintenues en vigueur : 1° Les dispositions du décret susvisé du 14 août 1945 prescrivant l'établissement des listes électorales en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis; 2° Les dispositions du décret susvisé du 30 août 1945 prescrivant, en ce qui concerne les non-citoyens jouissant de l'électorat politique, rétablissement des listes électorales en A. O. F., au Togo, au Cameroun et à La Côte française des Somalis.

Art. 2

Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré Bulletin au officiel du ministère des colonies.

Ch. de GAULLE.Par le Gouvernement provisoire de la République :Le Ministre th s colonies,J. SOUSTELI.E